

## DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS D'UN MONITEUR

Le texte ci-dessous a pour objet de rappeler les droits, devoirs et obligations d'un moniteur pendant ses trois ans de formation dans un C.I.E.S.

Un moniteur doit :

- **être guidé par un tuteur.** L'encadrement pédagogique par un enseignant, qui ne peut pas être le directeur de thèse, ne doit pas être considéré comme formel. Il aura la responsabilité de rédiger un rapport d'activité pédagogique à la fin des trois ans de monitorat.
- **effectuer un service d'enseignement annuel de 64 h équivalent TD.** Un moniteur ne peut en aucun cas être payé pour des heures complémentaires.
- **enseigner en responsabilité.** Cela signifie que le moniteur doit pendant sa période d'enseignement être considéré comme un enseignant de plein droit. Le système ne prévoit pas de double encadrement pendant une partie du service du moniteur, mais rien ne l'interdit et les établissements qui en ont les moyens et la volonté peuvent, pour des raisons de sécurité par exemple, le proposer aux équipes formées de moniteurs et de leurs tuteurs.
- **assurer les activités attachées à cette fonction d'enseignant.** Un moniteur se doit donc de participer à la surveillance des examens, à la correction des copies, à la définition et à la conception des sujets d'examen, aux réunions pédagogiques, aux jurys des filières, ...
- **participer à la vie de l'unité d'enseignement à laquelle il est rattaché.** Cela signifie en particulier que le moniteur doit contribuer, outre les obligations liées aux activités pédagogiques rappelées ci-dessus, à la vie collective de l'unité d'accueil et prendre en charge une quote-part de tâches collectives (journée d'information, portes ouvertes, accueil des étudiants, ...). Mais ces obligations doivent être en proportion avec la charge statutaire d'un tiers de service seulement.
- **participer aux activités de formation organisées par le C.I.E.S.** qui doit réglementairement organiser au moins dix jours de formation par an pour les moniteurs. Ces dix jours se décomposent à peu près pour moitié en des activités groupées (journée de rentrée, stage en résidentiel, ...) et en ateliers répartis sur toute l'année. Ces activités priment sur toutes les autres fonctions du moniteur et seul le C.I.E.S. est habilité à dispenser un moniteur d'une activité à laquelle il est convoqué. Seuls des motifs impérieux de recherche seront retenus pour dispenser un moniteur des activités de formation du C.I.E.S. Les établissements et les diverses personnes qui encadrent le moniteur, tant sur le plan pédagogique que sur le plan de la recherche, se doivent de faciliter l'accès des moniteurs à ces formations.

L'ensemble de ces devoirs représente une charge importante. Ils ont pour but de proposer aux moniteurs une formation de qualité sur tous les aspects du métier d'enseignant du supérieur. Si les nominations sur des postes de maîtres de conférences sont conditionnées par un bon

dossier pédagogique des candidats, il est tout aussi clair que la partie recherche des dossiers de candidature prime largement sur les autres aspects (pédagogie, tâches d'intérêt collectif, autres expériences professionnelles, ...). Il ne faut donc pas que des exigences trop importantes envers les moniteurs sur des activités pédagogiques deviennent un handicap pour eux en amputant trop leur potentiel de travail en recherche. Il est donc souhaitable que les établissements d'accueil des moniteurs appliquent les principes suivants :

- les enseignements confiés à un moniteur ne doivent pas être de type de « bouche-trou » mais doivent permettre aux moniteurs d'acquérir une vraie compétence pédagogique. Il est souhaitable, sans que cela soit obligatoire, que les enseignements confiés au moniteur sur ses trois années de monitorat soient diversifiés, soit sur la forme (TP, TD, éventuellement cours), soit dans les contenus, soit encore dans les filières.
- les tâches collectives confiées aux moniteurs doivent être en proportion avec le tiers de service dû. Par exemple, on ne peut pas imposer à un moniteur une présence constante sur son lieu d'enseignement si celui-ci n'est pas l'endroit où s'effectue sa recherche.
- En particulier, les moniteurs ne doivent pas être désignés systématiquement pour les surveillances d'examen, les opérations de représentation et autres tâches collectives.
- Les réunions auxquelles sont convoqués les moniteurs par leur établissement d'enseignement doivent avoir un rapport direct avec leurs tâches pédagogiques, sauf si l'établissement estime que la participation à cette réunion apprendra aux moniteurs une démarche spécifique du métier d'enseignant.
- Si un moniteur demande pour une raison impérieuse de recherche à être dispensé d'une activité, il est souhaitable, comme le fait le C.I.E.S. pour ses propres formations, que les établissements sachent répondre favorablement à sa requête.